



Le Villeneuvois



Supplément du mois de Juillet 2014

Le mot du Maire

Mes chers concitoyens,

Le mois de Juillet est maintenant installé. Il marque la fin de l'année scolaire ainsi que la saison des vacances qui, pour certains d'entre vous, seront méritées et bienvenues après une année de labeur.

Les moissons sont commencées et, pour d'autres, le repos sera pour plus tard.

Les festivités du 14 juillet passées, le temps viendra pour certains d'entre vous, de profiter dans la convivialité de longues soirées entre amis ou en famille.

Tout un chacun aura aussi la possibilité d'entreprendre certains projets : jardiner, bricoler, en clair, réaliser tout ce que le reste de l'année ne permet pas toujours de faire.

A cette occasion, nous avons souhaité regrouper dans un supplément du VILLENEUVOIS quelques rappels en matière de respect de la tranquillité publique.

En effet, nous avons été saisis à plusieurs reprises de nuisances diverses et variées, justifiées et sincères, qui nous laissent penser que les règles élémentaires du bien vivre ensemble sont parfois oubliées ou encore méconnues.

Ce guide vous permettra d'évaluer sereinement ce qui est du droit mais aussi du devoir et cela dans et pour le respect de tous.

A contrario, je serais désolé si je m'apercevais que les éléments contenus dans ce document venaient à être revendiqués à mauvais escient. Il n'est pas là question d'empêcher son voisin de planter un clou, de festoyer dans son jardin ou de se plaindre en mairie sur des faits bénins, non répétitifs ou non justifiés.

Nous devons tous garder à l'esprit que les bases du bien vivre ensemble sont la tolérance et le respect d'autrui.

Alors fort de ces recommandations, je vous souhaite un excellent été.


Le conseil municipal et moi-même restons mobilisés dans l'intérêt de tous afin qu'il fasse bon vivre à La Villeneuve au Chêne encore très longtemps.

Jésus CERVANTES
Maire de La Villeneuve au chêne

Les nuisances sonores

<p>On distingue trois catégories de bruits de voisinage :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Les bruits de comportement sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :<ul style="list-style-type: none">• par un individu locataire, propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...)• par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)• par un animal (abolements...).✓ les bruits provenant des activités professionnelles non classées pour la protection de l'environnement et des activités sportives, culturelles ou de loisirs ✓ les bruits provenant des chantiers publics et privés.	<p><u>En journée</u></p> <p>Ces bruits peuvent causer un trouble anormal de voisinage dès lors qu'ils sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• répétitifs,• intensifs,• ou qu'ils durent dans le temps. <p><u>De nuit</u></p> <p>Lorsque le bruit est commis entre 22h et 7h du matin et qu'il est audible, l'infraction pour tapage nocturne est présumée sans que ce bruit soit répétitif, intensif et qu'il dure dans le temps.</p>
---	---

↳ Travaux de jardinage ou bricolage

<p>L'émission de bruits peut constituer une nuisance. (Article R 1334-33, du code de la santé publique).</p> <p>Par <i>arrêté du 22 juillet 2008 – n°08-2432</i>, le Préfet de l'Aube réglemente les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique et de nuire à la santé de l'homme et de son environnement.</p> <p>Principe général : « En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour comme de nuit. »</p> <p>Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par le Maire.</p>	<p><u>Cas particulier : Bruit dans les propriétés privées</u></p> <p>Les propriétaires ou locataires doivent prendre toutes les mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage ne soient pas une cause de gêne pour le voisinage.</p> <p>Ces travaux ne sont donc autorisés qu'aux horaires suivants :</p> <div data-bbox="858 1646 1157 1926"></div> <p>Jours ouvrables</p> <p>de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30</p> <p>Les samedis</p> <p>de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00</p>
--	---

↳ Animaux domestiques

Cris d'animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit **de manière répétée et intempestive.**



A noter : article 1385 du Code civil

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

↳ Sanctions

Le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage est puni d'une contravention de 3^{ème} classe (amende forfaitaire).

Les nuisances olfactives

↳ Si vous êtes gêné par des odeurs de barbecue, grillades ou fumée, vous ne pouvez agir que si l'odeur est constante et insupportable.

↳ Cas particulier du brûlage des végétaux

« Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. »
Circulaire du 18 novembre 2011

On désigne par déchet vert : les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'égavage, les déchets d'entretien de massifs et les déchets de jardin.

Sauf dérogations bien précises relatives aux déchets verts agricoles, **le brûlage des déchets verts des ménages effectué à l'air libre, par les particuliers sur leurs propriétés, est interdit.**

Que faire de ses déchets verts ?

Les déchets végétaux doivent être déposés en déchetterie ou compostés.

Les sanctions

Le Maire dispose de pouvoirs de police qui lui permet de sanctionner les contrevenants : contravention de 3^{ème} classe (amende forfaitaire).



➤ **Cas particulier des déjections de nos animaux de compagnie**

L'incivisme de quelques propriétaires d'animaux (chien, chat, cheval...) induit des accidents, des odeurs, des soucis d'hygiène ainsi qu'une dégradation évidente du cadre de vie.

Tout propriétaire ou possesseur d'un animal de compagnie est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage de ses déjections sur toute ou partie du domaine public communal.

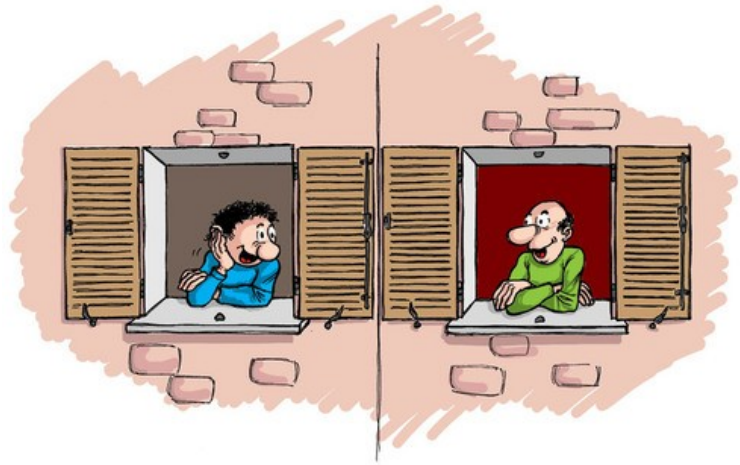


Les sanctions

L'interdiction ces déjections sur l'espace public relève de la compétence du maire en tant que responsable de la salubrité publique.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 2ème classe (amende forfaitaire) *au titre de l'article R 632-1 modifié par le décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 du code pénal.*

Un peu d'écoute, d'attention et



de respect

Cette revue est une réalisation
de la commune de LVAC

Directeur de publication
Jésus CERVANTES
Maquette/rédaction
Aurélien MAROT